

Le Règlement d'ordre intérieur

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement

L'école fondamentale et l'école primaire de l'Institut Marie Immaculée sont deux établissements scolaires organisés par le Pouvoir Organisateur des Instituts Montjoie & Marie Immaculée asbl dont le siège social se situe au 51 rue des Résédas à 1070 Anderlecht.

Le Pouvoir Organisateur déclare que les deux écoles appartiennent à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur précisent comment ceux-ci entendent soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

L'école fondamentale de l'Institut Marie Immaculée propose un enseignement à partir de 2 ans ½ jusqu'à 8 ans, de la classe d'accueil en section maternelle à la 2^e année de la section primaire. L'école primaire de l'Institut Marie Immaculée propose un enseignement de 8 ans jusqu'à 12 ans, de la 3^e année primaire à la 6^e année primaire.

2. Raison d'être d'un Règlement d'ordre intérieur

Les deux écoles déclarent accueillir les enfants dont les parents reconnaissent et adhèrent au Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) proposé pour l'année scolaire en cours.

Afin de s'inscrire dans un processus de formation dont la finalité est de permettre à l'enfant d'aujourd'hui d'être un adulte responsable demain, les écoles doivent organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe ;
- chacun soit assuré des mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique des établissements.

Le R.O.I. s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous par l'ensemble de ses acteurs et de ses partenaires. Le but du présent texte est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement des deux écoles.

3. Inscriptions – Réinscriptions

3.1 Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'enfant.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

En maternelle, la première demande d'inscription peut être introduite tout au long de l'année scolaire auprès de la direction de l'établissement à concurrence du nombre de places disponibles et pour autant que l'enfant ait atteint l'âge de 2 ans ½ accompli et qu'il soit propre, l'école n'ayant pas d'infrastructure pour assumer les langes chez les plus petits. Après deux semaines d'essais infructueux, l'école se verra dans l'obligation de différer l'inscription de l'enfant d'un mois.

En primaire, la première demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède l'entrée à l'école.

L'école fondamentale et l'école primaire se réservent le droit de clôturer les inscriptions, avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, par manque de place.

Une période d'inscriptions prioritaires pour les frères et sœurs d'enfants déjà inscrits dans notre école fondamentale ou primaire est réservée entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses compétences peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents devront prendre connaissance des documents suivants :

1. le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
2. le projet d'établissement
3. le règlement des études
4. le règlement d'ordre intérieur
5. le projet d'accueil extrascolaire

Par l'inscription de l'enfant dans un des deux établissements, les parents et l'enfant acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement

des études, le règlement d'ordre intérieur et le projet d'accueil extrascolaire (Cfr. Articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementairement fixées en la matière.

L'enfant n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans un des deux établissements que lorsque son dossier administratif est complet. Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, numéro de registre national (à défaut, date de naissance), lieu de naissance, sexe de l'enfant, adresse, coordonnées et adresse des parents (ou responsable légal). Afin de prouver ces informations, les enfants de nationalité belge devront obligatoirement être en possession d'une carte d'identité électronique. Il est également demandé de fournir une composition de ménage et une pièce d'identité des deux parents. Les enfants d'origine étrangère présenteront les mêmes documents mais à défaut d'une carte d'identité électronique, ils présenteront une pièce d'identité probante (carte d'identité ou passeport) et la carte ISI+. L'inscription ne sera effective qu'après approbation définitive de la direction de l'école concernée et/ou du Pouvoir Organisateur.

3.2 Réinscriptions

L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à sa fin de scolarité, sauf :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales ;
2. lorsque les parents ont fait part par écrit de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement, et ce au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède la nouvelle rentrée scolaire ou lorsque le document de réinscription n'est pas rendu dans les délais prescrits ;
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (Cfr. Articles 76 et 91 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997).

4. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'enfant ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

4.1. Tenue vestimentaire

Dans nos écoles, l'uniforme est obligatoire pour les élèves de la 1^{ère} à la 6^e année primaire.

Les écoles imposent l'uniforme pour éviter que les élèves ne cherchent à se distinguer des autres et à se faire remarquer. Les vêtements sont simples, sans excentricité qui suit la mode de trop près. Ils sont de coupe classique, de couleur



unie, sans liseré, ni bord, ni couleur différente. Ils sont propres et de présentation nette et soignée. Aucun signe distinctif, philosophique ou religieux ne sera accepté. **Pour une question de facilité, certains vêtements pourront être achetés à l'école.**

Descriptif de l'uniforme :

Pour les garçons

Pantalon bleu marine
Bermuda bleu marine
Pantalon $\frac{3}{4}$ bleu marine
Chemisier, sous-pull ou polo blanc
(manches longues ou courtes)
Pull (col V, col rond, avec tirette) bleu marine
Gilet ou sweat-shirt (sans capuchon)
bleu marine
Chaussettes unies dans le ton de l'uniforme
(blanches ou bleues marines)
Tee-shirt de gym blanc

Pour les filles

Jupe ou pantalon bleu marine
Bermuda ou pantalon $\frac{3}{4}$ bleu marine
Robe ou chasuble bleue marine
Chemisier, sous-pull ou polo blanc
(manches longues ou courtes)
Pull (col V, col rond, avec tirette) bleu marine
Gilet ou sweat-shirt (sans capuchon)
bleu marine
Chaussettes unies dans le ton de l'uniforme
(blanches ou bleues marines)
Collant bleu marine
Tee-shirt de gym blanc

Pour une question de facilité durant les sorties, il est recommandé que chaque enfant possède au moins un sweat-shirt ou un pull et un polo marqués au nom de notre école.

Les jeans et les leggings sont interdits. Les vêtements marqués au nom et avec le logo de l'école secondaire sont également interdits.

Chaussures en cuir, nubuck, daim de couleur bleu marine, brune ou noire. Les sandales sont autorisées de Pâques à la Toussaint aux mêmes conditions que les chaussures (matière et couleur). Les chaussures de sport (type "basket") de couleur unie bleue marine, noire ou brune sont autorisées. Toutes les autres couleurs ou combinaisons de couleurs sont interdites. Les chaussures ou baskets de fantaisie produisant, par exemple, de la lumière ou de la musique ou possédant des roulettes sont interdites pour tous les enfants, y compris ceux de la section maternelle. Pour une question de sécurité, les chaussures en toile (même partiellement), sont interdites. Le port des chaussettes ou soquettes est obligatoire, même en été.

Pour les garçons, nous exigeons une coiffure classique à savoir des cheveux courts, soignés et coiffés de façon uniforme et sans extravagance.

Pour les filles, nous exigeons que les cheveux soient soignés et coiffés sans extravagance. Les cheveux longs devront être attachés. Les compléments capillaires ne sont pas acceptés.

4.2 La présence à l'école

4.2.1 Obligation pour l'élève :

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques, religieuses, culturelles et sportives, y compris la natation. En effet, le cours de natation est obligatoire (y compris en 3^e année de l'enseignement maternel). Il fait partie du cours d'éducation

physique. Il se donne à la piscine du CERIA. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande justifiée.

L'élève doit venir à l'école muni du matériel adéquat indispensable à une participation active et efficace. Pour la classe, se référer à la liste du matériel distribuée l'année précédente.

Pour le cours de gymnastique, la tenue suivante est requise :

- pantoufles de gymnastique blanches (si possible à élastique, surtout au degré inférieur)
- short bleu
- tee-shirt blanc

Pour le cours de natation, le port du bonnet de bain est obligatoire (par facilité et sécurité pour mieux reconnaître les enfants dans la piscine il est recommandé que chaque enfant porte le bonnet de bain marqué au nom de l'école.)

L'élève doit respecter les consignes et effectuer les tâches demandées, complètement, avec soin et dans la bonne humeur.

Sous la conduite et le contrôle des enseignants, l'élève tient et complète quotidiennement un journal de classe ou un carnet de communications mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe ou le carnet de communications est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents que l'élève présentera chaque soir à ses parents pour signature. On y trouvera des communications concernant les retards, les congés, les convocations ainsi que le comportement de l'enfant.

L'élève ne peut quitter l'école pendant les cours sauf accord préalable de l'une des deux directions et après demande dûment justifiée.

L'élève prend son repas du midi à la maison sauf avis contraire signifié par écrit par ses parents en début d'année scolaire.

4.2.2 Obligation pour les parents

Les parents soutiendront leur enfant en veillant particulièrement à :

- la fréquentation ponctuelle et le respect strict des horaires pour le début des cours le matin ainsi que l'après-midi ;
- exercer un contrôle, en vérifiant quotidiennement le journal de classe ou le carnet de communications et en répondant aux convocations de l'école ;
- signer le bulletin et les tests qui sont les reflets du travail fourni et de l'attitude générale de l'enfant ;
- faire appel aux services du centre P.M.S. en cas de nécessité ;
- prendre ou accepter des rendez-vous en dehors des heures de cours (le cas échéant, exceptionnellement, toute demande d'autorisation à quitter l'école est à présenter au chef d'établissement) ;
- ne pas anticiper ou prolonger les congés scolaires ;

- encourager leur enfant dans ses apprentissages et dans son vécu scolaire ;
- avertir le titulaire de tout évènement qu'ils jugent susceptible de modifier momentanément ou d'une façon durable, le comportement de l'enfant et de sa scolarité ;
- participer aux réunions et activités organisées par l'école ;
- s'acquitter dans les délais prescrits des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière (Cfr. Article 100 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 + circulaires ministérielles du 17 mai 2019).

Ceux-ci se présentent comme suit :

Frais scolaires obligatoires	
Abonnement Piscine pour 3 ^e maternelle - 1 ^e trimestre	18,20 €
Abonnement Piscine pour 3 ^e maternelle – 2 ^e et 3 ^e trimestres	27,30 €
Abonnement Piscine pour P1 – P2 – P3 – P4 – P5 et P6 - annuel	15,60 €

Frais scolaires annuels facultatifs	Maternelles	Primaires
Tee-shirt de gymnastique IMI		09,00 €
Bonnet de bain IMI	05,00 €	05,00 €

Services payants (à payer bimestriellement à une date précisée dans le carnet d'informations générales - carnet bleu)	Maternelles	Primaires
Garderie du matin	32,00 €	32,00 €
Garderie du soir	42,00 €	
Etude ou Garderie (15h40 à 16h40)		38,00 €
Garderie du soir (à partir de 16h40)		18,00 €
Garderie du midi	32,00 €	32,00 €
Repas chauds	3,75 €/jour	4,25 €/jour
Garderie du mercredi	06,50 €	
Activités du mercredi		06,50 €

En cas de 3 participations sur une période à un service proposé par l'école (garderie du matin, garderie du matin, étude, garderie du soir) la somme forfaitaire est due dans son intégralité. En aucun cas, les sommes ne sont sécables.

Les factures de l'école seront acquittées dans les 10 jours (dix) de la date de facturation. Toute facture impayée sera soumise de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt moratoire avec un minimum de 12 % (douze) par an à compter de la date de facture. En outre, un dédommagement sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure. Ce dédommagement ne sera en aucun cas inférieur à 15% (quinze) du montant des factures ni inférieur à 50,00 € (cinquante Euro). Toute facture impayée à l'échéance rend, de plein droit et sans mise en demeure, l'ensemble des factures impayées, même non échues, immédiatement exigibles

Conformément aux prescriptions des circulaires 7134 et 7135 du 17/05/2019, il y a lieu de rappeler l'article 100 du décret "Missions" du 24/07/1997 :

Article 100. - § 1er. *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
 - 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
 - 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.
- Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes

taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. [...]

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;*
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;*
- 3° les abonnements à des revues ;*

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

4.3 Les absences

4.3.1 Obligations pour les élèves :

En ce qui concerne les conséquences des absences lors d'un contrôle ou d'une interrogation, les élèves sont invités à se conformer aux directives reprises au « Règlement des études ».

Au plus tard à partir de la 10^{ème} demi-journée d'absence injustifiée d'un élève de 3^e maternelle ou de la section primaire, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence un membre du personnel du centre P.M.S. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef de l'établissement (Cfr. Article 32 du Décret du 30 juin 1998).

4.3.2 Obligations pour les parents :

L'année scolaire compte 182 ou 183 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité du travail, du suivi assidu des cours et de toutes les activités au programme.

En cas d'absence prévue ou imprévue, les parents préviendront une des deux directions ou le titulaire du motif et de la durée de l'absence de l'enfant.

Pour l'enseignement primaire (P1 à P6) et la 3^e maternelle toute absence d'un élève en obligation scolaire doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
4. Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
5. Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

1^{er} degré : parents et beaux-parents

2^e degré : grands-parents, frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs

3^e degré : oncles et tantes

4^e degré : cousins et cousines

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction compétente pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou

de transports. À cet égard, le fait de prendre des vacances durant la période scolaire ne sera en aucune manière considéré comme une circonstance exceptionnelle. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Remarques :

- pour un ou deux jours d'absence : un **mot écrit** daté et signé des parents est exigé.
- à partir du 3^e jour d'absence : un **certificat médical** est exigé.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de l'élève au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration (Cfr. Articles 4 et 6 de l'Arrêté du 23 novembre 1998 du Gouvernement de la Communauté française).

Les rendez-vous médicaux doivent se situer en dehors des heures de classe. Lorsque, exceptionnellement, un élève doit quitter l'école pendant la classe, il présentera une demande écrite des parents.

Les absences des élèves fréquentant la classe d'accueil, la 1^{ère} et la 2^e année de l'école maternelle ne doivent pas être justifiées par écrit à l'exception des élèves en âge de scolarité obligatoire. Il est toutefois demandé de prévenir le chef d'établissement en cas d'absence prolongée. De toute façon, pour une meilleure intégration de l'enfant aux activités de la classe, il est souhaité que les absences soient les plus rares possibles. Toutefois, nous insistons sur l'importance de la présence de l'enfant, au moins tous les matins du mois de septembre. En effet, le nombre d'enseignants est basé sur la moyenne des présences des enfants au mois de septembre.

En cas d'absence au 1^{er} septembre d'un enfant de la section maternelle sans justification médicale, celui-ci sera désinscrit automatiquement.

4.4 Les retards

L'horaire est à respecter par tous, enfants et parents pour une question de respect et de sécurité.

Il est bon que les enfants aient quelques minutes pour retrouver leurs camarades avant le début des cours. Par ailleurs, il est indispensable de respecter les horaires des cours et de se présenter à l'heure à l'école.

Tout enfant qui n'est pas présent à 8h30 ou à 13h15 sera considéré comme étant en retard. A l'école primaire, l'élève qui arrive en retard doit obligatoirement passer par le bureau de la direction avant d'entrer en classe. Les retards seront inscrits au journal de classe de l'élève. Si la direction est absente, c'est le titulaire de classe qui inscrira le retard au journal de

classe. Attention, un retard de plus de 30 minutes sera considéré comme une absence, il devra être couvert par une justification écrite.

Trois retards au cours d'un même trimestre seront sanctionnés par une retenue à l'école un mercredi après-midi fixé par le chef d'établissement.

A l'école maternelle, la porte d'entrée (garderie) est fermée dès 8h30. En cas de retard, il est demandé aux parents de passer par l'entrée principale de l'école. Par respect pour le travail des enseignantes et afin de ne pas perturber les activités, il est toutefois demandé de respecter l'horaire.

Pour une question de sécurité, l'école se réserve le droit de refuser l'accès aux établissements scolaires aux enfants retardataires.

Il est demandé aux parents d'utiliser au maximum le mercredi après-midi ou l'après 15h15 pour tous les rendez-vous chez le médecin, le dentiste,...

5. La vie au quotidien

5.1. Organisation

5.1.1 Ouverture de l'école

- L'école ouvre ses portes de 7h00 à 18h00 tous les jours, y compris le mercredi.
- Une garderie payante est organisée à partir de 7h00 jusque 8h00, de 15h40 à 18h00 pour les élèves de la section maternelle dont les parents travaillent, de 16h40 à 18h00 pour les élèves de la section primaire et le mercredi après-midi de 13h15 à 18h00.
- Après 18h00, un dédommagement de € 2,00 par enfant et par quart d'heure de retard sera demandé.
- Les élèves de la section primaire qui restent à l'école après 15h40 sont tenus de participer à l'étude surveillée.
- Les enfants de la section maternelle sont accueillis à la garderie jusqu'à 8h30.
- Les élèves de la section primaire accèdent à la cour R1 à partir de 7h30. A 8h30, lors du retentissement de la sonnerie, les élèves se placent calmement dans leur rang et attendent leur professeur.

5.1.2 Organisation de la journée

5.1.2.1 Section maternelle

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 – 9h45	8h30 – 9h45	8h30 – 10h40	8h30 – 9h45	8h30 – 9h45
Récréation				
10h00 – 11h15	10h00 – 11h15	10h55 – 12h05	10h00 – 11h15	10h00 – 11h15
Temps de midi				

12h15 – 13h55	12h15 – 13h55		12h15 – 13h55	12h15 – 13h55
Récréation				
14h10 – 15h00	14h10 – 15h00		14h10 – 15h00	14h10 – 15h00

A 12H15, les élèves de la classe d'accueil et de M1 qui mangent leurs tartines restent en classe. Ceux qui mangent le repas chaud vont au réfectoire. Les élèves de M2 et M3 gagnent le réfectoire, accompagnés de leur institutrice. Ils sont également pris en charge par les personnes qui surveillent les repas. Une sieste est organisée pour les plus jeunes à partir de 12h15.

5.1.2.2 Section primaire

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 – 10h10	8h30 – 10h10	8h30 – 10h10	8h30 – 10h10	8h30 – 10h10
Récréation				
10h25 – 12h05	10h25 – 12h05	10h25 – 12h05	10h25 – 12h05	10h25 – 12h05
Temps de midi				
13h15 – 14h55	13h15 – 14h55		13h15 – 14h55	13h15 – 14h55
Récréation → 15h10				

A 12h05, les enfants de P1, P2 et P3 rejoignent, en rang le réfectoire. Les enfants de P3, P4 et P6 rejoignent la cour R2 accompagnés de leur titulaire.

Propositions > le repas chaud
> le repas tartines avec ou sans potage

Le repas chaud est cuisiné avec des produits frais et de qualité.

Temps de midi : 1^{er} service (de 12h05 à 12h30) :
- les repas chauds (1^{ère} à 6^e primaires)
- repas tartines (1^{ère}, 2^e et 3^e années)

2^e service (de 12h35 à 12h50) :
- repas tartines (4^e, 5^e et 6^e années)

Le repas de midi de la M2 à la P6 se prend au réfectoire et non sur les cours, pour des raisons d'hygiène et de propreté.

Les repas tartines et les collations, sains et équilibrés seront emballés et placés **sans emballage** dans une boîte à tartines ou tout autre récipient réutilisable.

Les repas tartines seront préparés à la maison et les parents ne seront pas autorisés à apporter les repas à leur enfant sur le temps scolaire. À ce titre, les repas (chauds ou froids) du type : sachets de frites, pittas, durums, pizzas ou autres snacks seront formellement interdits pour des raisons évidentes de santé et d'équilibre alimentaire.

Chaque enfant de l'école consommera de l'eau comme boisson unique. Les berlingots de jus et autres boissons sucrées ne sont pas autorisés. **Les bouteilles d'eau en plastique sont interdites et nous exigeons l'utilisation d'une gourde.**

Par souci d'hygiène et d'éducation, nous demandons que chaque enfant ait une serviette.

Les enfants doivent avoir une tenue correcte à table. Ils veilleront à ne pas gaspiller et à jeter les détritrus dans les poubelles ad hoc.

Sauf autorisation exceptionnelle, aucun élève n'est autorisé à se trouver en classe sans surveillance.

5.1.3 Fin de journée

5.1.3.1 En maternelle

Les enfants sont repris dans la cour avant ou dans la garderie. Chaque enfant reste dans la cour avant ou dans la garderie jusqu'à ce qu'un professeur ait constaté la présence d'un parent.

5.1.2.3 En primaire

Une carte de sortie sera délivrée au début de l'année scolaire aux enfants qui sont autorisés par leurs parents à sortir régulièrement seuls de l'école, à des horaires précisés par ceux-ci. Un écrit des parents est requis pour toute sortie non prévue par la carte de sortie.

Les enfants qui bénéficient d'une carte de sortie et les enfants qui sont exceptionnellement autorisés à sortir seuls de l'école sur base d'un mot écrit des parents, sont sous l'entière responsabilité de leurs parents. L'école se dégage de toute responsabilité pour tout incident qui surviendrait en dehors de l'établissement scolaire.

Toute sortie non autorisée entraîne une retenue pour l'enfant.

En cas de perte ou de détérioration de la carte de sortie, un duplicata pourra être délivré moyennant la participation aux frais de € 1,00.

Tout comme à midi, les élèves qui quittent directement l'école se rendent en rang dans la cour R1 accompagnés de leur professeur. Au signal d'un enseignant, les élèves rejoignent leurs parents ou se dirigent vers la sortie en présentant leur carte de sortie au professeur qui surveille.

- Il est demandé aux parents d'attendre les enfants derrière la ligne blanche tracée au sol et de ne pas s'asseoir sous le préau ou les autres bancs.
- Il est demandé aux parents de ne pas distribuer de la nourriture et/ou des boissons à leurs enfants au moment de la sortie des cours et dans l'enceinte de l'école.
- Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants ne pourront pas attendre les parents sur le trottoir.
- Après 15h40, il ne sera pas permis de venir rechercher un enfant durant l'heure d'étude.
- Aucun enfant ne rentre seul à la maison sans une autorisation écrite des parents.
- Si une personne autre que les parents vient chercher un enfant, il est demandé aux parents de le signaler à la direction de l'école ou au titulaire de l'enfant.

-

5.2 Activités scolaires en dehors de l'école et parascolaires

5.2.1 Activités scolaires en dehors de l'école

Toutes les sorties extérieures qui se font dans le cadre d'activités scolaires seront communiquées aux parents via le journal de classe, le carnet de communications ou par le biais d'une information spécifique. Le paiement de ces activités se fait exclusivement via la facture.

Ces activités, en relation avec les matières abordées en classe, sont obligatoires, sauf dispense éventuelle accordée par la direction. Elles offrent un apport non négligeable à l'éducation de l'enfant.

Une difficulté financière ne peut pas être un obstacle à la présence de l'enfant à une activité. La direction reste à la disposition des parents pour tout problème de cet ordre.

5.2.2 Activités parascolaires

Des activités parascolaires sont organisées au sein de l'école le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30.

Une étude surveillée est également proposée de 15h40 à 16h40, les lundis, mardis et jeudis. Ces activités payantes sont facultatives.

5.3 Rencontre parents / école

La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre enseignants et parents. Si les parents ne peuvent pas se présenter à une convocation, il est demandé de le signaler à temps et de proposer une autre date de rencontre. Le fait de ne pas répondre à une convocation sera noté au journal de classe.

5.4 La sécurité

L'accès aux locaux de l'école est interdit pendant les heures de cours pour les personnes extérieures à l'école, sauf autorisation de la direction ou invitation écrite de la part d'un membre de l'équipe éducative. On passera donc par le bureau de la direction avant toute chose.

Aucun objet dangereux n'a sa place à l'école (canif, allumettes,...) sous peine d'être confisqué jusqu'à la fin de l'année scolaire, et ce indépendamment des sanctions que l'utilisation de ce genre d'objets peut engendrer.

Les enfants ne doivent en aucun cas apporter à l'école des objets de valeur (bijoux, montre de valeur,...). L'assurance de l'école ne couvre pas la perte, le vol ou la détérioration de ce type d'objets.

Si les parents estiment que l'enfant doit être possession d'un téléphone portable, celui-ci doit obligatoirement être rangé et éteint à l'intérieur de l'enceinte de l'école ! En cas d'infraction, les membres de l'équipe éducative sont en droit de confisquer ces objets et les parents seront invités à les reprendre auprès de la direction au terme de l'année scolaire.

Les baladeurs, i-pod, MP3, MP4 ou jeux électroniques sont tolérés dans l'enceinte de l'école. Toutefois, ce type d'objet ne faisant pas partie du matériel scolaire, ils restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable de la disparition des habits et effets personnels de l'élève. Il est par ailleurs conseillé de marquer les effets de chaque enfant.

Que votre enfant n'apporte pas d'argent sauf celui nécessaire au fonctionnement de l'école. Il doit alors être glissé dans une enveloppe marquée au nom de l'enfant avec mention de l'objet du paiement, et remis soit à son titulaire, à la direction ou à un membre de l'équipe éducative.

A la cour de récréation, seuls les ballons en mousse sont acceptés.

Les chewing-gums, chips et autres biscuits d'apéritif sont interdits à l'école.

5.5 Attitudes et comportements attendus des élèves de nos deux écoles

- Le port de tout couvre-chef (foulard, voile, bandana, casquette,...) à l'intérieur de l'école est interdit.
- Le maquillage, le vernis à ongles, les piercings, les tatouages, le gel et les teintures dans les cheveux ne sont pas autorisés.
- Nous n'acceptons pas de boucles d'oreille pour les garçons. Pour les filles, les boucles d'oreille dépassant le lobe sont interdites et ce par mesure de sécurité.
- L'école exige de l'élève une attitude et un langage corrects, témoignage d'une bonne éducation. Un vocabulaire « jeune » n'exclut ni la politesse, ni la courtoisie.
- En classe ou durant des activités extrascolaires, l'élève est tenu de respecter l'autorité présente, que ce soit son titulaire ou tout autre personne adulte qui se voit confier l'organisation d'une activité.
- Nous n'admettons pas l'intervention des parents dans les différends entre enfants. Ceux-ci sont trop faibles pour pouvoir se défendre face à un adulte. A ce titre, aucun parent n'est autorisé à s'adresser directement à un enfant autre que le sien. Tout adulte qui enfreindrait cette règle court le risque de se voir interdire définitivement l'accès à l'école.
- En cas de prophylaxie d'une maladie transmissible, la direction en accord avec le centre P.S.E. prendra les mesures nécessaires (Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection Médicale Scolaire). En cas de pédiculose, il peut être demandé de rester à la maison jusqu'à la disparition complète des poux.
- L'école se réserve le droit de réclamer aux parents les frais occasionnés par tout acte de vol ou de vandalisme sur les objets ou dans les locaux de l'école. De même, toute perte d'objet appartenant à l'école fera l'objet d'un remboursement ainsi que la dégradation exagérée des manuels prêtés en début d'année scolaire.
- L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants. Pour les sanctions disciplinaires, se référer au point « Les contraintes de l'éducation » de ce règlement.

5.6 Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet, réseaux sociaux (Facebook,...) ou tout autre moyen de communication (blog, GSM,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de dénigrer, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de l'école et de ses membres, d'un tiers, entre autres, au moyen de propos injurieux, dénigrants ou images dénigrantes, diffamatoires,... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans mentionner la source (son auteur), des informations, des données, fichiers, films, photographies, logiciels ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations, des photos qui peuvent ternir la réputation de l'école et de ses membres ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire conduira immédiatement à un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires et sera susceptible d'une sanction disciplinaire telle que prévue au chapitre 6 du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau informatique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

5.7 Les photos

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site Internet de l'école. En début de chaque année scolaire, l'accord écrit des parents sera préalablement demandé.

5.8 Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou de son délégué (Art. 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

- par assuré, il y a lieu d'entendre : les différents organes du Pouvoir Organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.
- par tiers, il y a lieu d'entendre toute autre personne que les assurés.
- la responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés par le contrat d'assurance.

- l'assurance couvre les frais médicaux (après l'intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.
- en ce qui concerne les lunettes, l'assurance scolaire intervient suivant un certain montant (forfait correspondant à 1x le barème de l'INAMI) uniquement si les lunettes étaient portées par la victime au moment de l'accident liée à la vie scolaire normale. Ainsi le bris de lunettes lors d'un jeu sur la cour de récréation ne sera pas couvert.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels dus à un incendie ou une explosion.

Remarques :

- Il est vivement conseillé aux parents d'avoir une **assurance familiale**.
- La responsabilité civile découlant d'accidents causés par un enfant à un condisciple ou à un tiers alors qu'il n'est plus sous surveillance – ou ne devrait plus se trouver sous la surveillance de l'école – n'est pas assurée.

6. Les contraintes de l'éducation

6.1 Les conséquences d'un comportement inadéquat

6.1.1 Les punitions :

Chaque élève inscrit dans notre école est tenu de respecter les 4 lois fondamentales de l'établissement :

- ne pas sortir sans autorisation
- ne pas voler ou abîmer volontairement ce qui ne lui appartient pas
- ne pas frapper, faire mal physiquement et volontairement

- ne pas être grossier

Une infraction à une de ces 4 lois sera automatiquement sanctionnée par la direction et provoquera les sanctions chronologiques suivantes :

- un rappel à l'ordre par un membre de l'équipe éducative
- une punition écrite constructive à effectuer à domicile et à faire signer par les parents
- un rappel à l'ordre par la direction et communiqué aux parents
- une retenue à l'école pour effectuer un travail prescrit et constructif
- la non participation à des activités extérieures (excursion récréative)
- une exclusion provisoire (voir 6.1.2)
- l'exclusion définitive (voir 6.1.3)

En cas de fraude aux épreuves d'évaluation, le titulaire peut considérer comme nulle l'épreuve et sanctionner l'élève responsable de la fraude.

6.1.2 L'exclusion provisoire :

L'école est en droit d'exclure provisoirement un élève suivant la gravité des faits qui lui sont reprochés.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. À la demande de la direction, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles (Cfr. Article 94 § 1 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

6.1.3 L'exclusion définitive :

a/ Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (Cfr. Article 89 § 1 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

b/ Sont considérés comme faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion définitive (Cfr. Articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié) :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment à un élève ou à un autre membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket ou le vol commis à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- la détention ou l'usage d'une arme (Cfr. Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le R.O.I. de chaque établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française) ;
 - l'introduction ou détention d'outil, d'objet tranchant ;
 - l'introduction ou détention de substances inflammables.

c/ Procédures d'exclusion définitive :

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le chef d'établissement peut, si les faits commis par l'élève exclu le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève ou ses responsables légaux refusent cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement, signale les faits visés dans les alinéas b.1 et b.2, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne responsable signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuseraient de signer le document, cela est

constaté par un membre du personnel ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école et est confirmée aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (Cfr. Article 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

7. Les services organisés en-dehors du temps scolaire

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (Cfr. Article 100 du décret du 24 juillet 1997 et circulaires ministérielles du 30 septembre 2004 et 10 mai 2006).

Tout enfant sollicitant au moins à 3 reprises un des services décrits ci-dessous, sur une même période de deux mois, sera tenu de payer l'intégralité du forfait.

7.1 La garderie du matin

L'école ouvre ses portes à 7h00. Le service garderie du matin proposé par l'école entre 7h00 et 8h00 est un service payant. Il n'y a aucune obligation de s'inscrire à ce service.

Le prix de la garderie du matin est forfaitaire, il s'élève à € 32,00. Le prix comprend également l'entretien du matériel et des locaux et des frais qui s'y rapportent. Il n'est donc pas remboursable en cas d'absence.

À partir de 8h00, la garderie du matin est gratuite et les enfants peuvent entrer librement dans l'école.

7.2 La garderie du midi

La garderie du midi est réservée en priorité aux enfants dont les parents travaillent ou qui habitent trop loin. Les enfants dont les parents ont souhaité l'inscription aux services du midi ne pourront pas sortir de l'école sur le temps du midi. L'école se fait un devoir de surveiller les enfants et de prendre en compte tous les enfants. Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir, alors que d'habitude celui-ci dîne à l'école, ils doivent fournir un écrit à l'école et savoir qu'ils sont seuls responsables de leur enfant pendant cette sortie.

Les enfants qui rentrent à midi mais qu'on ne serait pas venu rechercher et qui ne possèdent pas une autorisation de sortie, sont confiés aux surveillants habituels du temps de midi. Une participation aux frais sera réclamée aux parents.

Le service garderie du midi proposé par l'école entre l'heure du midi est un service payant. Il n'y a aucune obligation de s'inscrire à ce service.

Le prix de la garderie du midi est forfaitaire, il s'élève à € 32,00. Le prix comprend également l'entretien du matériel et des locaux et des frais qui s'y rapportent. Il n'est donc pas remboursable en cas d'absence.

Les enfants qui ne participent pas au repas chaud apporteront un pique-nique. N'imposez pas un repas trop copieux à votre enfant, évitons les gaspillages. Les chips, snacks et friandises sont interdits. L'enfant doit être en possession de son pique-nique en arrivant à l'école le matin. Il n'y a pas de sortie autorisée pour aller chercher à manger à l'extérieur de l'école et il est interdit aux parents d'apporter le repas de leur enfant durant la journée.

7.3 Le repas chaud

Pour les parents qui le désirent, un repas chaud peut être servi aux enfants sur le temps de midi.

Le repas chaud comprend : un potage, un plat et un dessert. L'enfant boira uniquement de l'eau.

Pour bénéficier de ce service, il convient de commander anticipativement les repas via le bon de commande au prix de € 3,75/repas pour les enfants de la section maternelle et de € 4,25/repas pour les enfants de la section primaire. Un repas commandé est un repas payé ! En cas de maladie couvert par un certificat médical uniquement, les repas seront remboursés à partir du 2^e jour d'absence.

Les repas chauds se prennent obligatoirement au réfectoire.

7.4 La garderie du soir et l'étude

Les cours se terminent à 15h10 et la garderie du soir ou l'étude débute dès 15h40.

Le service garderie du soir proposé par l'école entre 15h40 et 18h00 est un service payant. Il n'y a aucune obligation de s'inscrire à ce service.

Le prix de la garderie du soir est forfaitaire, il s'élève à € 42,00. Le prix comprend également l'entretien du matériel et des locaux et des frais qui s'y rapportent. Il n'est donc pas remboursable en cas d'absence.

Pour les enfants de la section primaire, une étude est organisée entre 15h40 et 16h40. Afin de ne pas perturber l'ambiance de travail, il est interdit reprendre les enfants avant la fin de l'étude.

Le service étude du soir proposé par l'école entre 15h40 et 16h40 est un service facultatif et payant.

Le prix de l'étude est forfaitaire, il s'élève à € 38,00. Le prix comprend également l'entretien du matériel et des locaux et des frais qui s'y rapportent. Il n'est donc pas remboursable en cas d'absence.

À la fin de l'étude, si les enfants quittent l'école, il faut une autorisation écrite des parents.

Si un enfant de la section primaire reste encore à l'école après l'étude, il bénéficiera du service garderie du soir.

Le service garderie du soir proposé par l'école entre 16h40 et 18h00 est un service payant. Il n'y a aucune obligation de s'inscrire à ce service.

Le prix de la garderie du soir est forfaitaire, il s'élève à € 18,00. Le prix comprend également l'entretien du matériel et des locaux et des frais qui s'y rapportent. Il n'est donc pas remboursable en cas d'absence.

Le personnel terminant son service à 18h00, le respect de l'horaire est impératif. En cas de retard, un dédommagement de € 2,00 par enfant et quart d'heure sera demandé.

7.5 Le mercredi après-midi

Le mercredi après-midi, des activités (ateliers récréatifs, ludiques et sportifs permettant l'initiation à diverses disciplines) sont proposés de 13h30 à 15h30.

Pour le bon déroulement des activités, nous demandons aux parents de ne pas venir chercher les enfants entre 13h30 et 15h30.

Une garderie est organisée de 15h30 à 18h00.

La participation aux frais s'élève à € 6,50 par mercredi à payer anticipativement au secrétariat de l'école.

7.6 Les congés

Les dates des congés scolaires sont annoncées chaque année dans la brochure d'informations destinée aux parents et remise en début d'année scolaire. Il n'y a pas de garderies organisées durant ces congés.

8. L'action pédagogique comprend aussi

8.1 Les classes de dépaysement

Les classes de dépaysement ajoutent une importante dimension sociale et communautaire : la relation et l'intégration dans un groupe, l'adaptation permanente et l'esprit d'initiative. Ce sont autant d'atouts que l'enfant devra gérer de manière positive. Toutes ces situations de vie forment l'esprit et le caractère. C'est la raison pour laquelle elles sont indispensables et obligatoires.

Pour l'année 2022-2023, des classes de dépaysement seront organisées pour les élèves de P5 et P6 entre 24/04 et le 28/04/2023.

Les titulaires concernés donnent, en temps utile, tous les renseignements nécessaires.

En aucun cas, l'aspect financier ne peut être un obstacle à la participation d'un élève aux activités de la classe. Les enseignants et la direction sont à votre écoute si un problème devait se poser en ce domaine.

8.2 Les journées pédagogiques

Les dates des journées pédagogiques sont annoncées aux parents dès qu'elles sont connues par l'école qui n'organisera pas de garderie.

8.3 La natation et l'éducation physique

A l'école primaire et en 3^e maternelle, les leçons de natation sont obligatoires. À l'école primaire, les leçons d'éducation physique sont obligatoires. Toute exemption doit être motivée par écrit avant la leçon, et par un certificat médical si elle excède 2 séances.

Le prix de la piscine comprend uniquement l'entrée.

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est obligatoire. Un bonnet de bain marqué au nom de l'école peut être acheté au secrétariat.

Pour l'éducation physique, le port du t-shirt blanc est obligatoire et ce pour des raisons d'hygiène. Un t-shirt marqué au nom de l'école peut être acheté au secrétariat.

8.3 Le centre PSE et le centre PMS

Conformément à la loi, l'école est rattachée à un centre de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) et à un centre Psycho-Médico Social (PMS).

Chaque année, certaines classes se rendent à la visite médicale scolaire au centre PSE rattaché à l'école. Les parents sont avertis du jour de la visite. Il leur est loisible d'accompagner leur enfant à cette visite. Le centre PSE avertit les parents des suites médicales à entreprendre et qu'ils sont tenus de respecter. De même, une infirmière du centre passe régulièrement à l'école et avertit les parents, en concertation avec la direction, des mesures à prendre en cas de maladie transmissible.

Le centre PMS assure la guidance des élèves de l'école. Il s'agit d'une équipe composée d'une psychologue, d'une assistante sociale et d'une infirmière qui accompagne les élèves tout au long de leur scolarité, mais qui accompagne également les parents et les enseignants dans leur rôle éducatif.

9. Divers

9.1 Vente, affiches

En ce qui concerne la vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur, l'apposition d'affiches, la distribution de documents, d'informations ou d'objets, il convient de demander l'autorisation au chef d'établissement.

9.2 Animaux

Les animaux sont interdits dans l'école, sauf dérogation expresse.

9.3 Adresses utiles

- Le Président du Pouvoir Organisateur : Rue des Résédas, 51 – 1070 Anderlecht
- Centre PSE : Rue d'Aumale, 21 – 1070 Anderlecht – Tél. 02.526.85.72
Infirmière : Madame Marie Ferraris
- Centre PMS de Saint-Gilles II : Rue de l'Eglise , 59 – 1060 Bruxelles – Tél. 02.541.81.38
- L'assurance scolaire : Centre Interdiocésain – Rue du Commerce, 72 – 1040 Bruxelles – Tél. 02.509.96.11

9.4 Quelques conseils

Pour favoriser sa réussite scolaire, un enfant doit pouvoir bénéficier d'une vie régulière et équilibrée. Ceci suppose une nourriture saine et un temps de sommeil suffisant.

Un enfant ne peut être victime des problèmes de relation des adultes. Il faut cependant souligner que l'école, outre sa fonction d'enseigner, doit aussi éduquer. Un travail d'éducation ne peut se faire qu'à travers une collaboration parents-école qui reconnaît les compétences des uns et des autres. Si la méfiance remplace la confiance, le travail devient impossible et il est normal de mettre fin au contrat qui nous lie.

Aidez votre enfant en suivant ses travaux et en encourageant ses efforts. Apprenez-lui le respect des autres, enfants et adultes, ainsi que le respect du matériel des autres.

Rappelez-lui certaines règles de conduite et de travail que nous nous efforçons de lui faire vivre quotidiennement.

Venez aux réunions organisées par l'école et n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec le titulaire de la classe ou la direction. **S'informer est capital !**